



PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

COMMUNE/INTERCOMMUNALITÉ

LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur **toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de **construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment**, les installations ou aménagements de toute nature.

Elle s'applique également pour le **changement de destination** (*Il existe 5 types de destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire*).

Il y a changement de destination **lorsque l'on passe d'une catégorie à une autre.**

Elle est **due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager** ou par le responsable d'une construction illégale.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de 2 parts :

- Part communale ou intercommunale
- Part départementale

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental ou Assemblée de Corse.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction avec la formule suivante :

(surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental)



Son montant est déterminé sur la base d'un taux et *chaque taux est instaurée par délibération de l'autorité locale* : conseil municipal et conseil départemental.

Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1% et 5% ;

Le calcul du montant de la taxe d'aménagement dépend de la nature du projet.

RAPPEL DE LA LOI

([art. L 331-2 du code de l'Urbanisme](#)) modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de **partage de la taxe d'aménagement** entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant **obligatoire lorsque les communes la perçoivent**.

PROCÉDURE D'INSTAURATION DE LA TAXE

▪ POUR LA PART INTERCOMMUNALE :

- **De plein droit dans les** communautés urbaines et les métropoles (dont la métropole de Lyon), à l'exception de la Métropole du Grand Paris.
- **Par délibération du conseil communautaire** adoptée **avant le 1er juillet (1^{er} octobre pour 2022 *)** de chaque année, dans les autres EPCI compétents en matière de PLUi (communautés de communes et communautés d'agglomération), en lieu et place des communes qu'ils regroupent et **avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée**)



▪ **POUR LA PART COMMUNALE :**

- Elle est **instituée de plein droit** dans les communes dotées d'un **plan local d'urbanisme (PLU)** ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire.

* *la délibération fiscale concernant la TA devra dorénavant être **yotée avant le 1er juillet de l'année N pour être applicable au 1er janvier N+1.***

*À titre transitoire en 2022, le délai pour délibérer sur le vote des taux ou des exonérations est **repoussé au 1er octobre afin que les modifications ou ajustements des règles de répartition du partage trouvent une application au 1er janvier 2023***

À compter de 2023, la date sera fixée avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante.

*La délibération par laquelle l'EPCI institue la taxe ou renonce à la percevoir ne peut être annulée pendant une durée de 3 ans à compter de l'année qui suit celle-ci. **Ce délai ne concerne pas la procédure de partage.***

LA PROCÉDURE DE PARTAGE DE LA TAXE

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont **dans l'obligation** de prévoir les conditions de **reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.**

Par voie de conséquence, **le partage ne peut donc être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.**

Pour autant, la loi édicte qu'un accord est possible entre commune et EPCI de rattachement sur la base de délibérations concordantes des organes délibérants prises à la majorité simple **en prenant en compte la charge des équipements publics relevant de chacun.**

Ainsi, le reversement opéré peut-il s'effectuer sous forme de pourcentage, de montant ou d'une fraction, etc...



En outre, pour des communes qui perdraient des montants importants de TA, des contreparties peuvent, par exemple, être négociées avec l'EPCI dans le cadre des fonds de concours, ou de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), etc..

Les montants pris en compte pour le reversement sont ceux perçus par les communes au titre des recettes de TA enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme*.

Un décret d'application devant être publié à l'été 2022 précisera les différentes dates possibles pour mettre en œuvre le partage de la TA :

- Si un territoire n'a pas encore délibéré au titre du partage de la TA pour l'exercice 2022, l'ordonnance ne prévoyant aucun délai pour le partage en 2022, les collectivités sont invitées à délibérer « *dans les meilleurs délais* ».
- Si un territoire a déjà délibéré sur une règle de partage avant le 1er septembre pour 2022, celle-ci continuera de s'appliquer par la suite ;
- Si un territoire a déjà délibéré pour la règle de partage de la TA, et qu'il souhaite modifier cette répartition pour 2023, il devra le faire avant le 1er octobre 2022 pour une application en 2023.